



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/1441
22 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 9 DÉCEMBRE 1994, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ANGOLA AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un exemplaire du Protocole de Lusaka, dont M. Venancio de Moura, Ministre des relations extérieures de la République d'Angola, a annoncé la signature dans la déclaration qu'il a faite sur l'Angola au Conseil de sécurité le 8 décembre 1994 (voir l'annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Afonso VAN-DUNEM "MBINDA"





[Original : anglais et français]

Annexe

PROTOCOLE DE LUSAKA

Le Gouvernement de la République d'Angola et l'Union nationale pour l'Indépendance totale de l'Angola (UNITA),

Sous la médiation de l'Organisation des Nations Unies représentée par le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU en Angola, Monsieur Alioune Blondin Beye,

En présence des Représentants des pays observateurs du processus de paix pour l'Angola,

- le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;
- le Gouvernement de la Fédération de Russie;
- le Gouvernement du Portugal,

Ayant à l'esprit:

- la nécessité de l'achèvement de la mise en oeuvre des "Acordos de Paz para Angola" signés à Lisbonne le 31 mai 1991;
- la nécessité d'un fonctionnement régulier et normal des institutions issues des élections tenues les 29 et 30 septembre 1992;
- la nécessité d'instaurer une paix juste et durable dans le cadre d'une réconciliation nationale véritable et sincère;
- les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU,

Acceptent le caractère obligatoire des documents ci-après, qui constituent le Protocole de Lusaka:

- Annexe 1: Ordre du jour des pourparlers de paix sur l'Angola entre le Gouvernement et l'UNITA;
- Annexe 2: Réaffirmation de l'acceptation par le Gouvernement et par l'UNITA des instruments juridiques pertinents;
- Annexe 3: Questions militaires I;
- Annexe 4: Questions militaires II;
- Annexe 5: La police;
- Annexe 6: La réconciliation nationale;
- Annexe 7: La conclusion du processus électoral;

Annexe 8: Le mandat de l'ONU, le rôle des observateurs des "Acordos de Paz" et la Commission conjointe;

Annexe 9: Calendrier de mise en oeuvre du Protocole de Lusaka.

Annexe 10: Questions diverses.

Le Gouvernement de la République d'Angola et l'UNITA s'engagent solennellement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour respecter et faire respecter l'esprit et la lettre du Protocole de Lusaka.

Le présent Protocole, dont les documents constitutifs ont été paraphés à Lusaka, le 31 octobre 1994, par les chefs des délégations du Gouvernement et de l'UNITA, Messieurs Fernando Faustino Muteka et Eugénio Ngolo "Manuvakola", et par le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU en Angola, Monsieur Alioune Blondin Beye, a postérieurement été approuvé par les autorités constitutionnellement compétentes de la République d'Angola et par les instances statutairement compétentes de l'UNITA et entrera en vigueur immédiatement après sa signature.

Lusaka, le 15 novembre 1994.

Pour le Gouvernement de la
République d'Angola,

Pour l'Union nationale pour
l'Indépendance totale de
l'Angola,

José Eduardo dos Santos
Président de la République
d'Angola

Jonas Malheiro Savimbi
Président de l'UNITA

Pour l'Organisation des Nations Unies,

Alioune Blondin Beye
Représentant spécial du Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies en Angola

PROTOCOLE DE LUSAKA

ANNEXE 1

ORDRE DU JOUR POUR LES POURPARLERS DE PAIX SUR L'ANGOLA ENTRE LE GOUVERNEMENT ET L'UNITA

I. Réaffirmation de l'acceptation par le Gouvernement et par l'UNITA des instruments juridiques pertinents :

1. Les "Acordos de Paz".
2. Les résolutions du Conseil de sécurité.

II. Poursuite de la mise en oeuvre des "Acordos de Paz" et achèvement des travaux d'Abidjan :

1. Les questions militaires :
 - a) le rétablissement du cessez-le-feu;
 - b) le retrait, le casernement et la démilitarisation de toutes les forces militaires de l'UNITA;
 - c) le désarmement de toutes les populations civiles;
 - d) l'achèvement de la formation des Forces armées angolaises (FAA), y compris la démobilisation.
2. La police.
3. Le mandat de l'ONU, le rôle des observateurs des "Acordos de Paz" et la Commission conjointe.
4. La réconciliation nationale.
5. La conclusion du processus électoral et autres questions en instance.

III. Questions diverses :

Date et lieu de la signature du Protocole de Lusaka.

PROTOCOLE DE LUSAKA

ANNEXE 2

POINT I DE L'ORDRE DU JOUR

**REAFFIRMATION DE L'ACCEPTATION
PAR LE GOUVERNEMENT ET PAR L'UNITA
DES INSTRUMENTS JURIDIQUES PERTINENTS :**

1. Les "Acordos de Paz";
2. Les résolutions du Conseil de sécurité.

Lusaka, le 20 novembre 1993

A l'attention de Son Excellence
Maitre Alioune Blondin Beye
Représentant spécial du Secrétaire
général de l'ONU pour l'Angola
Lusaka

Excellence,

Nous avons l'honneur de vous faire savoir par la présente que, dans le cadre de l'examen du point I de l'ordre du jour des pourparlers de Lusaka, le Gouvernement de la République d'Angola représenté par sa délégation, réaffirme solennellement et officiellement la validité des Accords de paix pour l'Angola conclus avec l'UNITA le 31 mai 1991 à Lisbonne (Portugal).

Le Gouvernement de la République d'Angola réaffirme également son acceptation sans équivoque des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU relatives au conflit post-électoral, notamment les résolutions 804, du 29 janvier 1993; 811, du 12 mars 1993, 823, du 30 avril 1993; 834, du 1er juin 1993, 851, du 14 juillet 1993 et 864, du 15 septembre 1993.

Le Chef de la délégation gouvernementale
Fernando Faustino Muteka

Lusaka, le 20 novembre 1993

**POSITION DE L'UNITA A L'EGARD DU POINT I.1
DE L'ORDRE DU JOUR DE LUSAKA-II**

L'UNITA réaffirme la validité des "Acordos de paz para Angola", en tant que base du processus de paix en Angola.

Etant donné la situation actuelle de notre pays et les impératifs de la paix, les "Acordos de paz para Angola" doivent être mis à jour.

**POSITION DE L'UNITA A L'EGARD DU POINT I.2
DE L'ORDRE DU JOUR DE LUSAKA-II**

L'UNITA réaffirme avoir pris bonne note des résolutions du Conseil de sécurité sur la crise angolaise, notamment la résolution 864/93, selon les termes de la lettre du 30 octobre 1993 adressée à son Excellence le Dr. Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire général de l'ONU.

Signé : Deinbo

PROTOCOLE DE LUSAKA

ANNEXE 3

POINT II.1 DE L'ORDRE DU JOUR :

QUESTIONS MILITAIRES (I)

- a) Rétablissement du cessez-le-feu**
- b) Retrait, casernement et démilitarisation de toutes les forces militaires de l'UNITA**
- c) Désarmement de toutes les populations civiles.**

I

DEFINITION ET PRINCIPES GENERAUX

1. Le rétablissement du cessez-le-feu consiste en la cessation des hostilités entre le Gouvernement de la République d'Angola et l'UNITA, en vue d'instaurer la paix sur l'ensemble du territoire national.
2. Le rétablissement du cessez-le-feu doit être total et définitif sur l'ensemble du territoire national.
3. Le rétablissement du cessez-le-feu doit garantir la libre circulation des personnes et des marchandises sur l'ensemble du territoire national.
4. La supervision, le contrôle et la vérification globale du cessez-le-feu rétabli relève de la responsabilité de l'ONU, agissant dans le cadre de son nouveau mandat avec la participation du Gouvernement et de l'UNITA.
5. Le rétablissement du cessez-le-feu comprend la cessation de toute propagande hostile entre le Gouvernement de la République d'Angola et l'UNITA, tant au niveau national qu'international.

II

PRINCIPES PARTICULIERS RELATIFS AU RETABLISSEMENT
DU CESSEZ-LE-FEU

1. Cessation bilatérale et effective des hostilités et des mouvements et actions militaires "in situ", sur l'ensemble du territoire national.
2. Mise en place des mécanismes de vérification et de surveillance par l'ONU, dans le cadre de son nouveau mandat.
3. Retrait et casernement de toutes les forces militaires de l'UNITA (paragraphe 8 de la résolution 864 du Conseil de sécurité de l'ONU), qui devra remettre à l'ONU des informations actualisées, dignes de foi et vérifiables concernant la composition de ses forces, de son armement et de ses moyens, ainsi que leur localisation.
4. Vérification et surveillance par l'ONU de toutes les troupes identifiées comme appartenant aux FAA, le Gouvernement devant remettre à l'ONU des informations actualisées, dignes de foi et vérifiables concernant la composition de ses forces, de son armement et de ses moyens, ainsi que leur localisation.
5. Les FAA se dégageront des positions avancées dans le cadre d'un dispositif permettant la vérification et la surveillance par l'ONU, pendant le retrait et le casernement des forces militaires de l'UNITA.
6. Rapatriement de tous les mercenaires se trouvant en Angola.
7. Libre circulation des personnes et des marchandises.
8. Dans le cadre du processus de sélection des effectifs en vue de l'achèvement de la formation des FAA, l'ONU procédera à la collecte, au stockage et à la garde de l'armement des forces militaires de l'UNITA, au moment du casernement.
9. Collecte, stockage et garde de tout l'armement se trouvant aux mains de civils.
10. Libération de tous les prisonniers civils et militaires détenus ou retenus par suite du conflit, sous la supervision du CICR.

III

MODALITES

1. Cessation des hostilités "in situ".
2. Mise en place de mécanismes de vérification, de surveillance et de contrôle, y compris le système triangulaire de transmissions et les questions de logistique.
3. Dégagement limité des forces dans les secteurs où elles sont en contact direct.
4. Situations où les FAA et les forces militaires de l'UNITA ne sont pas en contact direct.
5. Fourniture, par les FAA et les forces militaires de l'UNITA, à l'ONU de renseignements relatifs à leurs forces respectives.
6. Renforcement du personnel de l'ONU existant actuellement, tant en ce qui concerne les observateurs militaires que les forces de maintien de la paix armées.
7. Etablissement des zones de casernement.
8. Identification des itinéraires et des moyens pour procéder au mouvement des forces militaires de l'UNITA vers les zones de casernement.
9. Vérification et surveillance des forces militaires du Gouvernement.
10. Mouvement des forces militaires de l'UNITA vers les zones de casernement.
11. Collecte, stockage et garde de l'armement des forces militaires de l'UNITA sous la supervision et le contrôle de l'ONU.
12. Collecte, stockage et garde de tout l'armement aux mains de civils.
13. Libération de tous les prisonniers civils et militaires détenus ou retenus par suite du conflit, sous la supervision du CICR.
14. Réintégration des généraux de l'UNITA qui avaient quitté les FAA. Sélection et démobilisation des forces excédentaires dans le cadre de l'achèvement de la formation des FAA.
15. Libre circulation des personnes et des marchandises.

IV

CALENDRIER DES MODALITES DU CESSEZ-LE-FEU BILATERAL

- Jour J Paraphe par le Gouvernement de la République d'Angola et l'UNITA de l'accord sur les principes généraux et particuliers et les modalités des points inscrits à l'ordre du jour des pourparlers de Lusaka II.
- J + 10 Réunion des états-majors des FAA et des forces militaires de l'UNITA, sous les auspices de l'ONU et des observateurs présents, afin d'établir les modalités techniques de la cessation des hostilités "in situ" en vue:
- du dégagement des forces;
 - des questions de logistique;
 - de la mise en place des mécanismes de vérification;
 - des lignes de communication;
 - des itinéraires des mouvements;
 - des chiffres spécifiques, du type et de l'emplacement des forces;
 - des zones de casernement des forces de l'UNITA.
- J + 15 Date de la signature officielle du Protocole de Lusaka par le Gouvernement de la République d'Angola et l'UNITA et début de sa mise en oeuvre. Le Gouvernement et l'UNITA feront des déclarations publiques sur la mise en oeuvre du rétablissement du cessez-le-feu.

J + 17 Première phase

La première phase se décompose en cinq étapes que les deux parties doivent observer:

- La première étape débute avec la fin de tous les mouvements offensifs et actions militaires "in situ" sur l'ensemble du territoire national. Les deux camps s'abstiendront de tout mouvement. La cessation des hostilités "in situ" signifie que les forces militaires se maintiendront là où elles se trouvent. Celles-ci peuvent être ravitaillées en aliments et médicaments, sous la vérification et la surveillance de l'ONU. Elles ne peuvent recevoir aucun matériel militaire, meurtrier ou assimilé. Tous les mouvements offensifs et actions militaires sont interdits. Avant l'arrivée des observateurs de l'ONU, les états-majors des deux parties sont encouragés à prendre des mesures conjointes pour réduire la possibilité de violation du cessez-le-feu et à enquêter sur les incidents. L'ONU sera informée de l'évacuation des combattants malades et blessés à des fins de contrôle et de vérification.
- La deuxième étape commence avec la mise en place de mécanismes de vérification, de surveillance et de contrôle (comprenant les transmissions triangulaires) par l'ONU. Au cours de cette étape, les deux camps communiqueront à l'ONU toutes les données importantes. L'ONU créera et

mettra en place ses équipes chargées de surveiller et de vérifier la cessation des hostilités dans l'ensemble du territoire national, ainsi que d'enquêter sur des violations présumées. Les forces de l'ONU seront déployées en tenant compte de la liste des priorités préalablement établies.

- La troisième étape commence avec la libération de tous les prisonniers civils et militaires détenus ou retenus par suite du conflit, sous la supervision du CICR.

- Quatrième étape

a) La quatrième étape correspond au dégagement limité des forces dans les zones où celles-ci sont en contact (dégagement des deux forces), sous la supervision de l'ONU. Les deux camps seront informés de tout mouvement qui sera effectué. Dans les secteurs où les troupes sont en contact, les forces de chaque camp cesseront les combats et se placeront en position défensive. Les deux parties procéderont à un dégagement de forces limité (il s'agit d'un mouvement réduit afin d'éviter des combats directs ou indirects) avec l'aide de l'ONU. Le dégagement des forces sera coordonné et convenu entre l'ONU, les FAA et les forces militaires de l'UNITA. Ces dernières se retireront vers des secteurs désignés par l'ONU et convenus entre les états-majors. Les Forces armées angolaises se déplaceront vers leurs casernes les plus proches. Le dégagement des forces sera supervisé par l'ONU.

b) Dans les secteurs où les Forces armées angolaises et les forces militaires de l'UNITA ne sont pas en contact, les deux camps restent sur leurs positions. Les deux parties informeront officiellement l'ONU de l'emplacement des unités concernées. Les modalités de ravitaillement mentionnées dans la première étape continuent de s'appliquer.

c) Dans tous les cas, les deux camps fourniront des précisions concernant leurs forces respectives, notamment le nombre d'hommes, la composition et le type de force, le type de matériel et leur emplacement précis. Ces informations permettront à l'ONU de mettre en place les mécanismes appropriés de vérification, de surveillance ou de contrôle.

- La cinquième étape concerne le rapatriement de tous les mercenaires se trouvant en Angola.

J + 45 Seconde phase

La seconde phase se décompose en six étapes :

- La première étape débute avec le renforcement du personnel actuel de l'ONU, tant pour ce qui est des observateurs militaires que des forces de maintien de la paix armées. Ce renforcement permettra aux forces militaires de l'UNITA de se retirer des secteurs qu'elles occupent, de vérifier et surveiller effectivement les secteurs abandonnés par ces dernières et de vérifier et surveiller les forces du Gouvernement demeurées "in situ".
- La deuxième étape consistera pour l'ONU et les deux parties à établir des zones de casernement et des itinéraires, ainsi qu'à identifier les moyens en vue de procéder au mouvement des forces militaires de l'UNITA vers les zones de casernement. Pour les besoins de planification de l'ONU, les zones de casernement doivent être au moins au nombre de douze. Au cours de cette étape, les forces du Gouvernement et de l'UNITA demeureront sur leurs positions. Une fois définies les conditions de casernement des forces l'UNITA, l'ONU informera les deux camps des modalités précises du retrait.
- La troisième étape commence avec le mouvement des troupes de l'UNITA vers les zones de casernement. Lors du retrait des forces de l'UNITA, l'ONU vérifiera et surveillera les secteurs laissés vacants. Les forces du Gouvernement (FAA) demeureront sur place et ne seront pas autorisées à occuper les secteurs abandonnés par les forces militaires de l'UNITA tant que celles-ci ne seront pas incorporées aux FAA. Parallèlement au déplacement des forces militaires de l'UNITA vers les zones de casernement, les forces du Gouvernement, en coordination avec l'ONU peuvent se retirer vers des secteurs où elles pourront être facilement vérifiées et surveillées par l'ONU. Dans la plupart des cas, les forces du Gouvernement retourneront vers leurs casernes d'origine. Le concept est que les forces du Gouvernement se concentrent afin de faciliter leur vérification. Toutefois, aucun mouvement de forces n'aura lieu sans avoir été notifié à l'ONU qui effectuera la vérification. L'ONU surveillera et vérifiera progressivement, en fonction de la disponibilité de ses forces, les mouvements de forces. Le personnel de l'ONU sera déployé conformément au nouveau mandat de l'ONU.
- La quatrième étape correspond à l'achèvement du casernement des forces de l'UNITA, à la collecte, au stockage et à la garde de leur armement, sous la supervision et le contrôle de l'ONU, ainsi qu'au début de la collecte, du stockage et de la garde de tout l'armement aux mains de civils par la Police nationale, sous la vérification et la surveillance de l'ONU. La collecte de tout le matériel de guerre meurtrier des forces militaires de l'UNITA sera directement effectuée par l'état-major général et le commandement de ces troupes, l'ONU procédant à la vérification, à la surveillance et au contrôle. L'ONU recueillera sur le champ ce matériel de

munitions et le matériel seront stockés dans des secteurs distincts des zones de casernement.

- La cinquième étape correspond à la conclusion du processus de casernement, au retour des généraux de l'UNITA ayant quitté les FAA, au début du processus de sélection pour les FAA des forces militaires de l'UNITA et à la démobilisation des forces excédentaires. La sélection pour les FAA et la démobilisation des forces de l'UNITA ne commencera que lorsque le processus de casernement aura été achevé.

- La sixième étape correspond à la vérification par l'ONU, conformément à son mandat, de la libre circulation des personnes.

PROTOCOLE DE LUSAKA

ANNEXE 4

POINT II.1 DE L'ORDRE DU JOUR (Suite) :

QUESTIONS MILITAIRES (II)

**d) achèvement de la formation des Forces armées
angolaises (FAA), y compris la démobilisation**

I

PRINCIPES GENERAUX

1. Le processus d'achèvement de la formation des FAA qui sera vérifié et surveillé par l'ONU, garantira l'existence de forces armées uniques, nationales, non partisans, obéissant aux organes de souveraineté de la République d'Angola.
2. La composition des Forces armées angolaises obéira au principe de la proportionnalité entre les forces militaires du Gouvernement et celles de l'UNITA, conformément aux Accords de Bicesse.
3. Les effectifs militaires excédant le nombre qui sera convenu entre le Gouvernement angolais et l'UNITA en vue de la composition des FAA seront démobilisés et intégrés dans la société civile, dans le cadre d'un programme national de réinsertion sociale qui sera entrepris par le Gouvernement de la République d'Angola avec la participation de l'UNITA et l'aide de la communauté internationale.

II

PRINCIPES PARTICULIERS

1. Après le processus de sélection des forces militaires de l'UNITA, les éléments sélectionnés seront incorporés dans les FAA, sous la supervision de l'Etat-major général des FAA, où seront déjà présents les officiers généraux provenant de l'UNITA.
2. A des fins administratives et logistiques, les effectifs excédentaires seront gérés par l'Etat-major général mentionné plus haut, pour ce qui concerne la formation professionnelle, la démobilisation et la réinsertion dans la société civile.
3. Le processus de sélection, d'incorporation et de répartition militaire des forces militaires de l'UNITA dans les FAA débutera après l'achèvement du casernement de toutes les forces militaires de l'UNITA.
4. Pendant l'achèvement de la formation des FAA, lors de la sélection des forces militaires de l'UNITA, la composition des FAA sera adoptée au principe de la proportionnalité établi entre le Gouvernement de la République d'Angola et l'UNITA.
5. L'ONU vérifiera, dans le cadre de son nouveau mandat, que les accords relatifs aux FAA sont strictement appliqués, sans préjudice des compétences du Gouvernement de la République d'Angola en matière de politique de défense nationale.
6. La Commission conjointe qui sera créée dans le cadre du nouveau mandat de l'ONU avec la participation du Gouvernement angolais, de l'UNITA, de l'ONU et des pays observateurs sera également chargée de faire appliquer les principes généraux et particuliers relatifs à l'achèvement de la formation des FAA ainsi que le processus de sélection et de démobilisation des effectifs militaires excédentaires des parties.

III

MODALITES

Première phase

Elle commence avec le paragraphe des Accords de Lusaka entre le Gouvernement de la République d'Angola et l'UNITA et se poursuit jusqu'au casernement des forces militaires de l'UNITA.

Création d'un groupe de travail afin de superviser l'achèvement de la formation des FAA et la démobilisation, dans le contexte de la Commission conjointe qui sera mise en place dans le cadre du nouveau mandat de l'ONU. Ce groupe de travail comprendra des représentants de l'ONU, du Gouvernement angolais et de l'UNITA. Le travail de ce groupe sera fondé sur les informations fournies à l'ONU par le Gouvernement angolais et l'UNITA relatives aux effectifs, à la composition et à la localisation de leurs forces militaires respectives, ainsi que sur les décisions prises lors de la réunion entre les états-majors généraux des FAA et des forces militaires de l'UNITA. Le groupe de travail sera chargé du suivi des tâches ci-après concernant la conclusion de la formation des FAA et la démobilisation:

- critères de sélection;
- effectifs à déterminer par le Gouvernement de la République d'Angola et l'UNITA;
- adaptation de la composition des FAA en tenant compte du principe de la proportionnalité:
 - a) dans le cas de l'armée de terre, compte tenu du principe de la parité;
 - b) dans le cas de la marine et de l'armée de l'air, les effectifs militaires de l'UNITA seront incorporés selon les dispositions établies par la CCFA (Accords de paix) et les instructions de l'Etat-major général des FAA.
- définition de la localisation et remise en état des centres de formation militaire déjà existants;
- définition de la localisation et remise en état des centres de formation professionnelle déjà existants, pour les militaires candidats à la démobilisation;
- définition de la localisation, construction et remise en état des casernes, pour les unités des FAA;
- ressources nécessaires pour procéder à la répartition militaire et à la spécialisation des effectifs des FAA;
- moyens logistiques et administratifs pour effectuer l'ensemble des tâches.

Deuxième phase

Elle commence avec l'achèvement du casernement des forces militaires de l'UNITA et se poursuit jusqu'au début du mouvement vers les centres de formation professionnelle des militaires démobilisés.

Première étape

Retour des officiers généraux de l'UNITA sortis des FAA.

Deuxième étape

Le Groupe de travail dont il est question dans la première phase est dissous et l'Etat-major général des FAA assume ses fonctions relatives à l'achèvement de la formation des Forces armées angolaises et à la démobilisation.

Troisième étape

Création d'un groupe de travail relevant de l'Etat-major des FAA chargé des questions de planification qui supervisera la réalisation des tâches visant à l'achèvement de la formation des FAA. Ce groupe aura un lien technique avec l'ONU.

Quatrième étape

Sélection du personnel militaire de l'UNITA pour les FAA et des éléments qui seront démobilisés. L'Etat-major général des FAA sera également chargé de fournir un appui logistique et administratif à l'ensemble du personnel militaire de l'UNITA, tant aux éléments sélectionnés pour les FAA qu'à ceux qui seront démobilisés. Cette étape comprend également la sélection du personnel militaire du Gouvernement angolais qui demeurera dans les FAA et des éléments qui seront démobilisés.

Cinquième étape

Incorporation par phases dans les FAA du personnel militaire de l'UNITA sélectionné pour les FAA et mouvement vers les centres de formation de spécialistes militaires ou vers les unités opérationnelles.

Sixième étape

Mouvement initial vers les centres de formation professionnelle des militaires des FAA et des forces militaires de l'UNITA qui seront démobilisés.

Troisième phase

Elle commence avec la poursuite de la sélection et de l'incorporation du personnel militaire de l'UNITA dans les FAA, la sélection du personnel militaire du Gouvernement qui demeure dans les FAA et se poursuit jusqu'à l'achèvement de la formation des FAA, la démobilisation complète et la vérification finale par l'ONU de l'application des dispositions du Protocole de Lusaka relatives à l'achèvement de la formation des FAA et à la démobilisation des éléments excédentaires.

PROTOCOLE DE LUSAKA

ANNEXE 5

POINT II.2 DE L'ORDRE DU JOUR:

LA POLICE

I

PRINCIPES GENERAUX

1. La Police nationale angolaise est l'organe de l'administration de l'Etat angolais chargé du maintien de l'ordre public et de la défense des intérêts, de l'intégrité et de la sécurité de toutes les personnes qui se trouvent en Angola, indépendamment de la nationalité, du lieu de naissance, de la race, de la religion, de l'origine sociale ou de l'appartenance politique.
2. La Police nationale angolaise est régie par la législation en vigueur, en respectant les dispositions pertinentes des Accords de Bicesse et du Protocole de Lusaka. Elle exerce ses fonctions conformément à ces textes et en respectant la lettre et l'esprit des principes démocratiques et des droits de l'homme reconnus sur le plan international, tels que la Déclaration universelle des Droits de l'homme.
3. La Police nationale angolaise est une corporation qui, en prenant en considération les principes de la décentralisation administrative, exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire aux niveaux national, provincial, municipal et communal. Elle exerce ses activités dans les limites autorisées par la législation en vigueur, en respectant les dispositions pertinentes des Accords de Bicesse et du Protocole de Lusaka, dans le strict respect des principes de l'état de droit et des libertés fondamentales. Ses activités, sauf dans les cas prévus par la loi, ne pourront en aucune circonstance être orientées en vue d'empêcher ou de limiter l'exercice des droits politiques des citoyens ou de favoriser tout parti politique. Toute violation de ces principes implique, conformément à la loi, la responsabilité de la Police nationale angolaise, ce, sans préjudice de la responsabilité individuelle, civile et pénale de ses membres devant les tribunaux compétents de l'Angola.
4. Les éléments de la Police nationale angolaise doivent recevoir une formation professionnelle adéquate et leurs moyens matériels doivent être adaptés à leur fonction qui est de maintenir l'ordre et la sécurité publiques.
5. La Police nationale angolaise doit être un instrument de renforcement de la réconciliation nationale. Dans cet esprit, elle doit être une institution non partisane qui, dans le cadre des Accords de Bicesse et du Protocole de Lusaka, incorporera dans son sein, de façon significative, des éléments provenant de l'UNITA.

II

PRINCIPES PARTICULIERS

1. La Police nationale angolaise, placée sous l'autorité légitime, sera vérifiée et surveillée dans ses activités par l'ONU, dans le cadre de son nouveau mandat, afin de garantir sa neutralité.
2. Les fonctions de la Police nationale angolaise incluent, sauf exceptions prévues par la loi, la garantie du fonctionnement normal des institutions démocratiques et l'exercice régulier des droits et libertés fondamentaux. Dans ce cadre, toute personne soupçonnée d'avoir commis des actes illicites et détenue préventivement par la Police devra, dans le strict respect de la loi, être déférée devant les tribunaux judiciaires.
3. La Police nationale angolaise, dépendant du Ministère de l'Intérieur, est, du point de vue organique et fonctionnel, indépendante des FAA. Les militaires démobilisés qui seront incorporés dans la Police nationale angolaise seront soumis au statut de la Police nationale angolaise; tous leurs liens statutaires antérieures, militaires et d'appartenance politique, cessent.
4. Des éléments provenant de l'UNITA seront incorporés dans la Police nationale angolaise à tous les niveaux et dans toutes les spécialités, y compris dans les organes de commandement et de services prévus dans le statut organique de la Police nationale angolaise.
5. Aux termes de la législation en vigueur, notamment les dispositions pertinentes de la loi constitutionnelle et du décret No. 20/93 du 11 juin, et en application des principes de la décentralisation administrative à la Police nationale angolaise, les responsabilités au niveau provincial concernant la direction, la coordination et la surveillance de l'activité de tous ses organes et services appartiennent aux commandements provinciaux.
6. La Police d'intervention rapide est l'un des organes de la Police nationale angolaise préparée et prévue pour être utilisée dans le respect de la législation en vigueur et des dispositions pertinentes des Accords de Bicesse et du Protocole de Lusaka, en vue d'actions de maintien et de rétablissement de l'ordre public, dans la lutte contre des situations de violence concertée, dans l'action contre la criminalité violente et organisée, dans la protection d'installations stratégiques et afin d'assurer la sécurité de personnalités importantes.
7. Toute action de la Police d'intervention rapide sera effectuée conformément au principe de la légalité et ordonnée par les autorités politico-administratives compétentes.
8. La Police d'intervention rapide agira dans les circonstances où les autres organes spécialisés de la Police nationale angolaise se trouvent dans l'impossibilité technique d'agir conformément au paragraphe 6 ci-dessus.
9. Une fois rétabli l'ordre public aux termes du paragraphe 6, les unités de la Police d'intervention rapide réintégreront leurs installations.

10. Le casernement de la Police d'intervention rapide et l'adaptation de son armement et de son équipement à la nature de sa mission seront effectués sous la vérification et la surveillance de l'ONU.

11. La Police d'intervention rapide sera uniquement stationnée dans des emplacements stratégiques du pays.

12. L'existence de tout autre organe de surveillance ou de police non expressément prévu par la législation en vigueur ou par les dispositions pertinentes des Accords de Bicesse et du Protocole de Lusaka est interdite.

III

MODALITES

1. La participation d'éléments provenant de l'UNITA à la Police nationale angolaise sera effectuée sur la base suivante (5 500) :

- a) 180 officiers
- b) 550 sergents
- c) 4 770 agents

2. Le nombre d'effectifs mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus inclut les éléments à incorporer dans la Police d'intervention rapide sur la base suivante (1 200) :

- a) 40 officiers
- b) 120 sergents
- c) 1 040 agents

3. Le calendrier ainsi que la détermination des lieux de casernement de la Police d'intervention rapide seront établis le jour J + 10 par l'ONU et le Gouvernement en présence de l'UNITA et des représentants des pays observateurs, étant entendu que l'UNITA aura la possibilité d'exprimer à l'ONU tous ses points de vue sur toutes les matières en discussion.

L'officialisation de la participation des éléments provenant de l'UNITA dans la Police nationale angolaise et dans la Police d'intervention rapide se fera au cours de la même réunion du jour J + 10 avec la participation du Gouvernement, de l'UNITA, de l'ONU et des représentants des pays observateurs.

4. Le processus de sélection et d'incorporation d'éléments démobilisés des forces militaires de l'UNITA dans les cadres de la Police nationale angolaise débutera après l'achèvement du casernement de toutes les forces militaires de l'UNITA.

5. Tous les éléments, officiers, sergents et agents de la Police d'intervention rapide reçoivent des cours de base et des cours spécifiques adaptés à leur mission.



PROTOCOLE DE LUSAKA

ANNEXE 6

POINT II.4 DE L'ORDRE DU JOUR:
LA RECONCILIATION NATIONALE

I

PRINCIPES GENERAUX

1. La grave crise que traverse le pays exige une solution globale conduisant aux retrouvailles de tous les Angolais, de sorte qu'ils vivent dans la même patrie de manière pacifique et dans un esprit de coopération en vue de la recherche du bien commun.

Toute activité humaine dans les domaines politique, économique, social doit refléter le grand dessein que constitue la réconciliation nationale, de manière à édifier une société angolaise de progrès et de tolérance.

2. La réconciliation nationale, aujourd'hui un impératif national, est l'expression de la volonté populaire qui se traduit sans équivoque par la volonté politique du Gouvernement de la République d'Angola et de l'UNITA de coexister dans le cadre de l'ordre constitutionnel, politique et juridique angolais, en réaffirmant notamment leur respect des principes de l'acceptation de la volonté populaire exprimée lors d'élections libres et justes et du droit à l'opposition.

3. La réconciliation nationale a pour objectif, entre autres, de rétablir une paix juste et durable en Angola et de permettre, dans le strict respect de la législation en vigueur, en respectant les dispositions pertinentes des Accords de Bicesse et du Protocole de Lusaka, à tous les Angolais de participer à la promotion d'un climat social de tolérance, de fraternité et de confiance réciproque.

4. La réconciliation nationale implique :

a) Que tous les Angolais, indépendamment de leur appartenance partisane ou religieuse et de leurs différences raciales ou ethniques, acceptent de vivre dans la même patrie, dans un esprit de fraternité et de tolérance;

b) Le respect des règles de l'état de droit, des droits et libertés fondamentaux de l'individu tels que définis par la législation nationale en vigueur et les différents instruments juridiques internationaux auxquels l'Angola est partie, y compris les dispositions pertinentes des Accords de Bicesse et du Protocole de Lusaka;

c) Que, dans la recherche de l'intérêt national, des éléments provenant de l'UNITA participent de manière adéquate aux différents niveaux et institutions de l'activité politique, administrative et économique;

d) Qu'aux termes des alinéas d) et e) de l'article 54 et des alinéas c) et d) de l'article 89 de la Loi constitutionnelle de la République de l'Angola, la décentralisation et la déconcentration administrative effectives du pays soient réalisées;

e) La condamnation du recours à la violence comme moyen de résoudre des différends ou des conflits entre les différentes forces qui composent la société angolaise, ceux-ci devant être réglés par des moyens pacifiques;

f) L'utilisation des médias de manière à contribuer à pacifier les esprits en vue d'appuyer le processus de coexistence, de réconciliation nationale et de consolidation du processus démocratique, dans les termes de l'Article 35 de la Loi constitutionnelle, en respectant les dispositions pertinentes des Accords de Bicesse et du Protocole de Lusaka.

5. Dans l'esprit de la réconciliation nationale, tous les Angolais doivent pardonner et oublier les griefs résultant du conflit angolais et faire face à l'avenir avec tolérance et confiance.

Par ailleurs, les institutions compétentes procéderont à une amnistie aux termes de l'alinéa h) de l'article 88 de la Loi constitutionnelle, pour les actes illicites commis par qui que ce soit pendant la période antérieure à la signature du Protocole de Lusaka dans le contexte de l'actuel conflit.

II

PRINCIPES PARTICULIERS

1. Afin de promouvoir dans la société angolaise l'esprit de tolérance, de coexistence et de confiance mentionné dans les principes généraux, le Gouvernement de la République d'Angola et l'UNITA mettront en oeuvre une campagne adéquate de sensibilisation de l'opinion publique angolaise et internationale.
2. Dans le cadre de la réconciliation nationale, la sécurité des citoyens sans distinction, les libertés d'expression, d'organisation professionnelle et syndicale ainsi que la liberté de presse, telles que prévues et consacrées aux articles 32, 33 et 35 respectivement de la Loi constitutionnelle, sont garanties conformément à la législation en vigueur, au Protocole de Lusaka et aux principes universels de l'état de droit.
3. Compte tenu de l'importance que revêt le secteur des médias pour l'amélioration du climat de tolérance et de confiance mutuelle, toutes choses inhérentes à la réconciliation nationale, le droit d'accès à la presse écrite, à la radio et à la télévision étatisées est garanti aux partis politiques, dès lors que la loi, le Protocole de Lusaka et les principes universels de l'état de droit sont respectés.
4. La VORGAN, radio émettant sur ondes courtes qui appartient à l'UNITA continuera, dans l'intérêt de la réconciliation nationale, à titre exceptionnel, d'émettre dans le cadre de la campagne de sensibilisation mentionnée au paragraphe 1 des principes particuliers, jusqu'au jour J + 9 mois. A cette date, et conformément à la législation pertinente en vigueur (lois 22/91 du 15 juin et 9/92 du 16 avril), le processus de mutation du statut de VORGAN en station de radiodiffusion non partisane et émettant sur les fréquences adéquates qui lui seront accordées, sera achevé.
5. Dans le cadre de la réconciliation nationale et sans préjudice du principe de l'unité nationale, la réalisation concrète de la décentralisation et de la déconcentration administrative telles que stipulées à l'alinéa d) du paragraphe 4 des principes généraux sera effectuée.
Les autorités provinciales disposent de pouvoirs propres dans les domaines administratif, financier, fiscal et économique, y compris la capacité d'attirer des investissements étrangers, dans le respect de la législation en vigueur, du Protocole de Lusaka et des principes universels de l'état de droit.
Conformément à la loi et en conformité avec les dispositions du paragraphe 5 des principes particuliers du Protocole de Lusaka relatifs à la Police, les responsabilités de la Police au niveau provincial concernant la direction, la coordination et la surveillance de l'activité de tous ses organes et services, notamment dans le domaine du maintien de l'ordre public, appartiennent aux commandements provinciaux.
Les titulaires des organes du pouvoir local seront élus conformément à la législation qui sera élaborée en vertu des dispositions de l'alinéa c) de l'article 89 de la Loi constitutionnelle.
6. Outre le statut fixé à l'alinéa 2 de l'article 77 de la Loi constitutionnelle, et eu égard à sa qualité de Président du principal parti de l'opposition, un statut spécial sera garanti au Président de l'UNITA.

[Signature]

7. Dans le cadre de la réconciliation nationale, tous les 70 premiers députés élus sur les listes de candidats de l'UNITA lors des élections législatives de septembre 1992, hormis dans les cas prévus à l'alinéa 3 de l'article 165 de la loi 5/92 du 16 avril, seront investis de leurs fonctions à l'Assemblée nationale.

Les sièges demeurés vacants aux termes de l'alinéa 3 de l'article 165 de la loi 5/92 du 16 avril seront pourvus aux termes de la loi.

Les soixante-dix premiers députés élus sur les listes des candidats de l'UNITA, tous ceux qui ont déjà pris leurs fonctions et ceux qui ne l'ont pas encore fait, constituent le groupe parlementaire de l'UNITA.

Les députés du groupe parlementaire de l'UNITA désignés par la direction du parti et qui seront nommés pour assumer des fonctions incompatibles avec les fonctions parlementaires seront remplacés conformément aux articles 168 et 169 de la loi 5/92 du 16 avril.

Tous les députés à l'Assemblée nationale jouissent des droits, libertés, garanties, immunités et privilèges prévus par la loi.

8. Une sécurité appropriée, selon les termes qui seront convenus entre le Gouvernement et l'UNITA, sera également garantie, si nécessaire, dans les termes de la loi et des dispositions pertinentes du Protocole de Lusaka, aux hauts dirigeants de l'UNITA qui ne jouissent pas d'un autre régime spécial de sécurité inhérent leurs fonctions.

9. Dans le cadre de la réconciliation nationale, les cas des Angolais empêchés d'exercer leurs droits de travailleurs en raison des circonstances qui prévalaient avant la signature du Protocole de Lusaka seront dûment examinés par les instances compétentes de l'Etat.

10. Afin de cimenter la réconciliation nationale, le principe de la participation d'éléments provenant de l'UNITA, y compris ceux qui sont professionnellement qualifiés pour exercer des fonctions d'administration publique, notamment les enseignants, les agents de santé et les techniciens, aux différents niveaux de l'activité administrative et économique de l'Etat, y compris le secteur de médias et celui des entreprises publiques, se concrétisera par leur intégration, autant que possible, en tenant compte de leurs capacités techniques et professionnelles ainsi que des dispositions de la Loi et du Protocole de Lusaka.

11. Afin de consolider le processus de réconciliation nationale dans le pays, les programmes d'aide et de réinsertion sociale devront s'appliquer à l'ensemble du territoire national.

12. Afin de renforcer la réconciliation nationale, de stimuler et d'assurer l'expansion du développement économique dans l'ensemble du territoire national, le Gouvernement de la République d'Angola encourage et aide tous les Angolais, par l'intermédiaire notamment du Fonds d'appui aux entreprises nationales, à créer des entreprises privées dans les différentes branches de l'activité économique (agriculture, industrie, commerce et services), sur la base de l'égalité des chances.

13. Dès lors que l'ONU, dans le cadre de son nouveau mandat, aura constaté que les conditions requises mentionnées dans les modalités sont réunies, l'Administration de l'Etat sera exercée.

14. Dans le cadre du paragraphe précédent, le Gouvernement assumera la question de tout le patrimoine de l'Etat, dans l'état où il se trouve.

15. Tout le patrimoine de l'UNITA retournera à l'UNITA, dans l'état où il se trouve.

16. Les dirigeants de l'UNITA investis de fonctions dans les différentes structures politiques, militaires et administratives de l'Etat jouiront des privilèges et des avantages inhérents à leurs fonctions, définis par la législation en vigueur.

Dans le cadre de la réconciliation nationale, des installations adéquates à l'usage du parti ainsi que des résidences appropriées pour ses dirigeants seront attribuées à l'UNITA, en fonction des possibilités existantes et en étroite collaboration entre les deux parties en matière de programmation et d'exécution :

- pour les membres de la Commission politique : 76 résidences;
- pour les secrétaires nationaux : 11 résidences;
- pour les secrétaires et secrétaires provinciaux :
 - 1 résidence par province
 - 1 installation par province;
- pour le Siège central à Luanda : 1 installation à l'usage du parti.

17. Dans le cadre de la réconciliation nationale et conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 120 de la Loi constitutionnelle, les droits et libertés fondamentaux des citoyens sont garantis grâce à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

18. Dans le contexte de la réconciliation nationale, la question de la révision des symboles de la République d'Angola est considérée importante dans le cadre des instances compétentes.

III

MODALITES

1. En application des dispositions pertinentes de l'alinéa c) du paragraphe 4 des principes généraux de la réconciliation nationale ci-dessus, les modalités concrètes de la participation de l'UNITA aux différents postes du Gouvernement et de l'administration de l'Etat, ainsi qu'aux missions diplomatiques à l'étranger, telles qu'elles ont été convenues entre le Gouvernement et l'UNITA et telles qu'elles figurent dans un document faisant partie intégrante de l'annexe du Protocole de Lusaka relative à la réconciliation nationale, feront l'objet d'une lettre que les autorités angolaises adresseront à la direction de ce parti.

2. L'application pratique du statut visé au paragraphe 6 des principes particuliers de la réconciliation nationale ci-dessus n'aura aucun effet juridique jusqu'à ce qu'un accord contraire à ce sujet intervienne entre le Gouvernement et l'UNITA.

3. Les détails du statut spécial en matière de sécurité qui, selon que de besoin, sera garanti aux dirigeants de l'UNITA qui ne jouissent pas d'un autre régime spécial de sécurité inhérent à leurs fonctions figurent dans un document dont le Gouvernement et l'UNITA sont convenus et qui fait partie intégrante de l'annexe du Protocole de Lusaka relative à la réconciliation nationale.

4. La campagne de sensibilisation de l'opinion publique interne et internationale mentionnée ci-dessus au paragraphe 1 des principes particuliers de la réconciliation nationale sera lancée le jour où le Protocole de Lusaka sera paraphé.

5. Le jour où le Protocole de Lusaka sera paraphé, le Gouvernement et la Direction de l'UNITA feront chacun une déclaration sur l'importance et la signification du pardon et de l'amnistie, telles qu'indiqués au paragraphe 5 des principes généraux de la réconciliation nationale ci-dessus.

6. En application des dispositions du paragraphe 1 des modalités de la réconciliation nationale ci-dessus et à la suite des consultations entre le Gouvernement et l'UNITA, celle-ci adressera aux autorités angolaises une liste plurinomiale de personnes qui pourvoient chacun des différents postes du Gouvernement et de l'administration de l'Etat, ainsi que des missions diplomatiques à l'étranger, avant le jour J + 45.

Les listes susmentionnées seront accompagnées du curriculum vitae des personnes qui y figurent.

7. Après le mouvement des forces militaires de l'UNITA des localités où elles se trouvent vers les lieux de casernement, effectué conformément au paragraphe 3 des principes particuliers relatifs à l'alinéa b) du paragraphe 1 du point II de l'ordre du jour, et après que l'ONU aura constaté que les conditions requises sont réunies, y compris celles relatives à la sécurité des personnes et des biens, l'administration de l'Etat dans ces localités sera normalisée.

Dans ce cadre, la participation des éléments provenant de l'UNITA aux différents secteurs de l'activité de l'administration publique sera effectuée, selon ce qui a été convenu, aux termes du paragraphe 10 des principes particuliers de la réconciliation nationale ci-dessus.

Le cas échéant, la nomination des éléments provenant de l'UNITA aux postes des organes administratifs aux niveaux provincial, municipal et communal sera avancée, de commun accord entre le Gouvernement et l'UNITA, si l'existence des conditions à cet effet est vérifiée.

12

8. En application des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 4 des principes généraux de la réconciliation nationale ci-dessus, les éléments provenant de l'UNITA nommés pour exercer des fonctions dans le Gouvernement central et les missions diplomatiques à l'étranger, les députés mentionnés au paragraphe 7 des principes particuliers de la réconciliation nationale ci-dessus et les éléments issus de l'UNITA qui occuperont des postes de cadre supérieur dans la Police nationale devront prendre leurs fonctions au plus tard immédiatement après la conclusion des procédures prévues au paragraphe 3 des principes particuliers relatifs à l'alinéa b) au paragraphe 1 du point II de l'ordre du jour.

Dans tous ces cas, dès lors que l'existence des conditions à cet effet aura été vérifiée, la mise en oeuvre des dispositions ci-dessus du point 8 des modalités de la réconciliation nationale sera avancée si le Gouvernement et l'UNITA en conviennent ainsi.

9. Toute substitution des titulaires des postes attribués à l'UNITA à tous les niveaux de l'administration de l'Etat se fera, pendant la période au cours de laquelle le Protocole de Lusaka sera en vigueur, selon les termes dudit Protocole.

10. Dans le cadre de la mise en oeuvre du paragraphe 16 des principes particuliers de la réconciliation nationale ci-dessus, l'UNITA adressera au Gouvernement, avant le jour J + 45, une lettre contenant les noms et les postes respectifs de ses dirigeants.

11. La période de promulgation de la loi d'amnistie sera indiquée dans le calendrier du Protocole de Lusaka.

**DOCUMENT RELATIF AU REGIME SPECIAL DE SECURITE GARANTI
AUX DIRIGEANTS DE L'UNITA EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 3
DES MODALITES DE LA RECONCILIATION NATIONALE**

1. Dans le cadre du Protocole de Lusaka, en vue du rétablissement du cessez-le-feu et de la conclusion de la mise en oeuvre des "Acordos de paz para Angola" (Accords de Bicesse), la responsabilité de garantir la sécurité fondamentale et spéciale des dirigeants de l'UNITA incombe au Gouvernement de la République d'Angola.
2. La sécurité spéciale pour les dirigeants de l'UNITA requiert qu'il y ait en Angola un climat général de paix et de confiance, dont l'existence résulte de la volonté politique commune du Gouvernement et de l'UNITA de coopérer pour rétablir la paix, pour concrétiser la réconciliation et la coexistence nationales, en condamnant le recours à la violence comme moyen de règlement de différends ou de conflits, ainsi que pour consolider la démocratie multipartite et l'état de droit.
3. Dans le cadre d'une société ouverte et participative, régie par le débat démocratique et pacifique sur les idées et les programmes, dans l'intérêt fondamental de toute la Nation angolaise et de la prospérité sociale et économique de chaque Angolais et du pays en général, le Gouvernement angolais établira avec l'UNITA les différentes formes de coopération tendant à créer un climat de confiance entre les parties signataires du Protocole de Lusaka, de sorte que tous les doutes et soupçons soient traités dans la transparence et le respect mutuel.
4. L'Etat angolais garantit aux dirigeants de l'UNITA la protection contre toutes les formes d'atteinte à leur intégrité, à celle de leur famille, ainsi qu'à leurs biens.
5. Par "dirigeants de l'UNITA" on entend les membres de sa Commission politique, les secrétaires nationaux et les secrétaires provinciaux, auxquels est garanti le droit à une sécurité spéciale.
6. Afin que le droit à la sécurité spéciale des dirigeants de l'UNITA puisse s'exercer, la procédure suivante doit être suivie :
 - a) Les dirigeants de l'UNITA auront droit, pour leur protection, à deux gardes du corps, qui seront sélectionnés par l'UNITA parmi les démobilisés de ses forces militaires destinés à être incorporés dans la Police nationale, conformément aux dispositions du paragraphe 1 des modalités relatives à la Police nationale;
 - b) Ces éléments sélectionnés pour assurer la sécurité des dirigeants de l'UNITA seront incorporés dans l'Unité de protection des dirigeants et entités protocolaires (UPDEP), où ils recevront une formation professionnelle adéquate et les salaires correspondants;
 - c) Les cas particuliers, considérés comme tels par le Gouvernement et l'UNITA, devront faire l'objet d'un traitement approprié, selon les circonstances.
7. Aux termes de la législation en vigueur dans la République d'Angola, la Police nationale est l'organe de l'administration de l'Etat chargé du maintien de l'ordre public, ainsi que de la défense des intérêts, de l'intégrité et de la sécurité de toutes les personnes qui se trouvent en Angola, indépendamment de leur race, nationalité, lieu de naissance, religion, origine sociale ou option politique.

8. Les dispositions du présent document s'appliquent aux dirigeants de l'UNITA qui exercent des fonctions exclusivement au sein du parti.

9. Dans son rôle de vérification et de surveillance de la neutralité de l'activité de la Police nationale angolaise, conformément aux dispositions du paragraphe 1 des principes particuliers relatifs à la Police, l'ONU vérifiera et surveillera les engagements pris en matière de sécurité des dirigeants de l'UNITA.

DOCUMENT RELATIF
A LA PARTICIPATION DE L'UNITA AUX GOUVERNEMENTS CENTRAL,
PROVINCIAUX ET LOCAUX AINSI QU'AUX MISSIONS DIPLOMATIQUES
A L'ETRANGER,
EN APPLICATION DU PARAGRAPHE I DES MODALITES
DE LA RECONCILIATION NATIONALE

1. Postes dans l'Administration centrale

(i) Ministres

- 1- Ministre de la géologie et des mines
- 2- Ministre du commerce
- 3- Ministre de la santé
- 4- Ministre de l'hôtellerie et du tourisme

(ii) Vice-Ministres

- 1- Vice-Ministre de la défense
- 2- Vice-Ministre de l'intérieur
- 3- Vice-Ministre des finances
- 4- Vice-Ministre de l'agriculture
- 5- Vice-Ministre des travaux publics
- 6- Vice-Ministre de la réinsertion sociale
- 7- Vice-Ministre de la communication sociale

(iii) Ambassadeurs

- 1- Ambassadeur d'Angola au Canada
- 2- Ambassadeur d'Angola au Mexique
- 3- Ambassadeur d'Angola en Inde
- 4- Ambassadeur d'Angola au Cap-Vert
- 5- Ambassadeur d'Angola en Pologne
- 6- Ambassadeur d'Angola à l'UNESCO

2. Postes dans l'Administration provinciale

(i) Gouverneurs de province

- 1- Gouverneur de Uige
- 2- Gouverneur de Lunda-sud
- 3- Gouverneur de Kuando Kubango

(ii) Vice-Gouverneurs de province

- 1- Vice-Gouverneur de Luanda
- 2- Vice-Gouverneur de Bengo
- 3- Vice-Gouverneur de Kuanza-sud

- 4- Vice-Gouverneur de Benguela
- 5- Vice-Gouverneur de Huambo
- 6- Vice-Gouverneur de Bié
- 7- Vice-Gouverneur de Huila

3. Postes dans l'Administration locale

(i) Administrateurs municipaux

- 1- Administrateur de Caimbambo
- 2- Administrateur de Camacupa
- 3- Administrateur de Gonguembo
- 4- Administrateur de Cassongue
- 5- Administrateur de Curoca
- 6- Administrateur de Huambo
- 7- Administrateur d'Ecuinha
- 8- Administrateur de Gambos
- 9- Administrateur de Lubalo
- 10- Administrateur de Luquembo
- 11- Administrateur de Leua
- 12- Administrateur de Camucuío
- 13- Administrateur de Mucaba
- 14- Administrateur de Quitexe
- 15- Administrateur de Catabola
- 16- Administrateur de Chitembo
- 17- Administrateur de Cuimba
- 18- Administrateur de Luchazes
- 19- Administrateur de Londuimbale
- 20- Administrateur de Bembe
- 21- Administrateur de Ganda
- 22- Administrateur de Quiculungo
- 23- Administrateur de Quilenda
- 24- Administrateur de Calai
- 25- Administrateur d'Ingombotas
- 26- Administrateur de Cuito Cuanavale
- 27- Administrateur de Banga
- 28- Administrateur de Caluquembe
- 29- Administrateur de Puri
- 30- Administrateur de Quela

(ii) Vice-Administrateurs municipaux

- 1- Vice-Administrateur de Dande
- 2- Vice-Administrateur de Baía Farta
- 3- Vice-Administrateur de Buco Zau
- 4- Vice-Administrateur de Mavinga
- 5- Vice-Administrateur de Samba Cajú
- 6- Vice-Administrateur de Golungo Alto
- 7- Vice-Administrateur de Waco Kungo

- 8- Vice-Administrateur de Cahama
- 9- Vice-Administrateur de Bailundo
- 10- Vice-Administrateur de Catchiungo
- 11- Vice-Administrateur de Caconda
- 12- Vice-Administrateur de Viana
- 13- Vice-Administrateur de Cuchi
- 14- Vice-Administrateur de Cazenga
- 15- Vice Administrateur de Cuilo
- 16- Vice-Administrateur de Cangandala
- 17- Vice-Administrateur de Caombo
- 18- Vice-Administrateur d'Alto Zambeze
- 19- Vice-Administrateur de Namibe
- 20- Vice-Administrateur de Macocola
- 21- Vice-Administrateur de Uige
- 22- Vice-Administrateur de Tomboco
- 23- Vice-Administrateur de Balombo
- 24- Vice Administrateur de Cassinga
- 25- Vice-Administrateur de Longonjo
- 26- Vice-Administrateur d'Amboim
- 27- Vice-Administrateur d'Andulo
- 28- Vice-Administrateur de Mussende
- 29- Vice-Administrateur de Lubango
- 30- Vice Administrateur de Dala
- 31- Vice-Administrateur de Malange
- 32- Vice-Administrateur de Bula Atumba
- 33- Vice-Administrateur de Chinguar
- 34- Vice-Administrateur de Cuvelai
- 35- Vice Administrateur de Lobito

(iii) Administrateurs communaux

- 1- Administrateur de Terra Nova
- 2- Administrateur de Cassequel
- 3- Administrateur de Demba Chio
- 4- Administrateur de Tabi
- 5- Administrateur de Cuilo Futa
- 6- Administrateur de Songo
- 7- Administrateur de Caxinga
- 8- Administrateur de Ngola Luige
- 9- Administrateur de Luemba
- 10- Administrateur de Quihuhu
- 11- Administrateur de Lufico
- 12- Administrateur de Quiquiemba
- 13- Administrateur de Sanga
- 14- Administrateur de Pambangala
- 15- Administrateur de Quissengue
- 16- Administrateur de Quienha
- 17- Administrateur de Botera
- 18- Administrateur de Chila

- 19- Administrateur de Chingongo
- 20- Administrateur de Chicuma
- 21- Administrateur de Calima
- 22- Administrateur de Cacoma
- 23- Administrateur de Cambândua
- 24- Administrateur de Caiuera
- 25- Administrateur de Caicie
- 26- Administrateur de Soma Cuanza
- 27- Administrateur de Cassamba
- 28- Administrateur de Muangai
- 29- Administrateur de Luma Cassai
- 30- Administrateur de Luangue
- 31- Administrateur de Capaia
- 32- Administrateur de Calepi
- 33- Administrateur de Cutenda
- 34- Administrateur de Galangue
- 35- Administrateur de Cafima
- 36- Administrateur de Mucope
- 37- Administrateur de Lupiri
- 38- Administrateur de Savate
- 39- Administrateur de Maue
- 40- Administrateur de Cucio
- 41- Administrateur d'Umpulo
- 42- Administrateur de Monte Belo
- 43- Administrateur de Cuima
- 44- Administrateur de Chiaca
- 45- Administrateur de Chivaúlo
- 46- Administrateur de Tempué
- 47- Administrateur de Quinboa
- 48- Administrateur de Cambamba
- 49- Administrateur de Cuilo
- 50- Administrateur de Mucusso
- 51- Administrateur de Bolonguera
- 52- Administrateur d'Iava Catabola
- 53- Administrateur de Dinge
- 54- Administrateur de Cutuile
- 55- Administrateur de Munhango
- 56- Administrateur de Massangano
- 57- Administrateur de Kunjo
- 58- Administrateur de Dala Cachibo
- 59- Administrateur de Vicungo
- 60- Administrateur de Songue
- 61- Administrateur de Cateco Cangola
- 62- Administrateur de Bimbe
- 63- Administrateur de Canata
- 64- Administrateur de Bângalas
- 65- Administrateur de Quissanje
- 66- Administrateur de Calussinga
- 67- Administrateur de Cainde

- 68- Administrateur de Bolongongo
- 69- Administrateur de Luinga
- 70- Administrateur de Quindeje
- 71- Administrateur de Quingombe
- 72- Administrateur de Ninda
- 73- Administrateur de Gamba
- 74- Administrateur de Cassanje
- 75- Administrateur de Cucumbi

NORMES REGISSANT LA PARTICIPATION DES ELEMENTS DE L'UNITA AU
GOUVERNEMENT D'UNITE ET DE RECONCILIATION NATIONALE

Les délégations du Gouvernement et de l'UNITA aux pourparlers de paix de Lusaka sont convenues des principes suivants, en tant que normes régissant la participation des éléments de l'UNITA au Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale.

1. Engagement, lors de la prise de fonctions, de respecter scrupuleusement le programme du Gouvernement élaboré par le Conseil des ministres et les lois en vigueur dans la République d'Angola;
2. Respect du principe de la collégialité, en vertu duquel les plus hautes fonctions politiques et administratives incombent au Gouvernement, réuni en Conseil des ministres, l'exécution des lignes directrices de la politique gouvernementale préalablement définie incombant aux titulaires de postes au sein des organes du Gouvernement;
3. Responsabilité personnelle devant le Premier Ministre, qui implique que ce dernier peut proposer la substitution de ceux qui ne respectent pas le Programme du Gouvernement et la législation en vigueur;
4. Acceptation et respect du principe de la prééminence du Premier Ministre et de la répartition des compétences;
5. Acceptation des règles de fonctionnement de la fonction publique, notamment des principes généraux en matière d'emploi dans la fonction publique, du système et de l'organisation des carrières, des régimes de rémunération, de sécurité sociale, de promotion et de discipline dans l'administration publique;
6. Ne prendre aucun engagement qui crée des obligations économiques et financières pour l'Etat ou qui lie d'une quelconque façon le Gouvernement à tout autre Etat, gouvernement ou organisation internationale, sans autorisation préalable du Conseil des ministres ou du Premier Ministre;
7. Les éléments de l'UNITA qui n'occuperont pas de postes au sein des organes du Gouvernement exerceront les pouvoirs qui leur seront légalement conférés;
8. Absence de lien organique et fonctionnel avec le parti politique d'origine, sans préjudice des droits et intérêts garantis par la Constitution;
9. Respect et solidarité avec la base parlementaire du Gouvernement.

PROTOCOLE DE LUSAKA

ANNEXE 7

POINT II.5 DE L'ORDRE DU JOUR:

LA CONCLUSION DU PROCESSUS ELECTORAL

I

PRINCIPES GENERAUX

1. Comme dans toute société démocratique et multipartite, la participation de tous les citoyens à la définition des grandes lignes et options politiques, sociales et économiques nationales, ainsi que dans le libre choix des dirigeants du pays est garantie par le respect du principe de l'expression de la volonté populaire lors d'élections périodiques, justes et libres et de l'acceptation de leurs résultats.
2. Le processus électoral angolais, commencé avec les élections prévues dans les "Acordos de Paz para Angola" (Bicesse), demeure inachevé en raison de la crise post-électorale. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 147 de la loi 5/92 du 16 avril, il doit se conclure par la tenue du second tour des élections présidentielles.
3. Le second tour des élections présidentielles aura lieu après que l'ONU, dans le cadre de son nouveau mandat, après avoir entendu l'avis de l'organe succédant à la CCPM et recueilli les avis consultatifs jugés nécessaires, aura déclaré que toutes les conditions requises à cet effet, notamment celles d'ordre politique et matériel, sont réunies.
4. Aux termes des articles 8 et 12 de la loi 5/92 du 16 avril, le second tour des élections présidentielles sera organisé par les institutions compétentes de l'Etat angolais, notamment le Conseil national électoral, avec l'appui, la vérification et la surveillance appropriés de l'ONU et la participation d'observateurs internationaux.

II

PRINCIPES PARTICULIERS

1. Le second tour des élections présidentielles se déroulera conformément aux dispositions pertinentes de la législation en vigueur, notamment les lois 5/92 et 6/92 du 16 avril, avec les amendements jugés nécessaires introduits par l'Assemblée nationale, ainsi qu'aux pertinentes dispositions des "Acordos de paz para Angola" (Bicesse) et du Protocole de Lusaka.

Les amendements susmentionnés suivent la procédure législative.

2. Le contrôle du déroulement du second tour des élections présidentielles sera exercé, dans le cadre des organes prévus dans la loi 5/92 du 16 avril, notamment par les mandataires et les délégués de liste des candidats à ces élections.

3. Le second tour des élections présidentielles aura lieu au cours d'une période déterminée par l'Assemblée nationale, après que l'ONU aura déclaré que les conditions requises sont réunies. La date du second tour sera fixée aux termes de l'article 159 de la loi 5/92 du 16 avril, à l'intérieur de la période établie par l'Assemblée nationale.

4. En vue de la tenue du second tour des élections présidentielles, les conditions ci-après, entre autres, attestées par l'ONU, sont considérées comme nécessaires :

a) Garantie de sécurité, de libre circulation des personnes et des marchandises et des libertés publiques sur l'ensemble du territoire national;

b) Garantie effective de fonctionnement de l'administration de l'Etat et de la normalisation de la vie nationale dans tout le territoire national, y compris le rétablissement des voies de communication et la réinstallation des personnes déplacées.

5. Durant le processus du second tour des élections présidentielles, l'équité dans l'utilisation de tous les moyens de l'Etat, y compris ses moyens financiers, devra être garantie conformément à la législation en vigueur, notamment aux pertinentes dispositions des lois 5/92 et 8/92 du 16 avril. L'appui aux campagnes électorales par des moyens privés ainsi que le traitement des candidats par des personnes morales privées doivent être conformes aux pertinentes dispositions de la loi 5/92 du 16 avril.

6. Les membres des bureaux de vote, avec l'indispensable collaboration des délégués de liste des candidats prenant part aux élections, seront les fidèles dépositaires de tout le matériel électoral du bureau de vote et bénéficieront de la protection de la Police nationale sous la vérification et la surveillance de l'ONU. Les urnes ne pourront pas être sorties des lieux de vote avant l'établissement définitif des résultats du bureau de vote.

7. Nonobstant l'inaliénable liberté de la presse, la publication des résultats des élections par les médias ainsi que toutes projections statistiques des résultats définitifs devront être conformes aux dispositions de la loi.

8. Dans un délai maximum de 48 heures après la proclamation officielle des résultats nationaux du second tour des élections présidentielles, l'ONU fera une déclaration sur leur caractère libre et juste.

III

MODALITES

1. Dans le cadre de son nouveau mandat et pour le bon déroulement du second tour des élections présidentielles, les moyens humains et matériels de l'ONU devront être adaptés à sa mission d'appui, de vérification et de surveillance.
2. L'ONU constatera dans une déclaration officielle, après avoir entendu l'organe succédant à la CCPM, l'existence de tous les éléments indispensables et de toutes les conditions requises en vue de la tenue du second tour des élections présidentielles, en particulier celles qui satisfont à toutes les obligations du Protocole de Lusaka.
3. Tous les organismes et institutions impliqués dans l'organisation du second tour des élections présidentielles, notamment le Conseil national électoral, doivent effectuer les préparatifs indispensables dans les délais requis.
4. La conception, la fabrication, la réception et le stockage du matériel électoral auront lieu dans les délais adéquats, conformément à la loi et sous la direction du Conseil national électoral, avec l'appui, la vérification et la surveillance de l'ONU.
5. L'élaboration des listes électorales grâce à l'inscription des citoyens électeurs, ainsi que la publication par voie d'affichage des listes des inscrits qui en ont été tirées, doivent être effectuées dans les délais appropriés, sous la direction du Conseil national électoral, avec l'appui, la vérification et la surveillance de l'ONU, qui tiendra compte de cette question aux fins prévues dans le paragraphe 3 des principes particuliers.
6. Une campagne d'éducation civique des électeurs portant sur les objectifs du second tour des élections présidentielles, le processus électoral et la manière dont chaque électeur doit voter devra être effectuée dans les délais requis en ayant recours aux moyens adéquats.

PROCOLE DE LUSAKA

ANNEXE 8

POINT II.3 DE L'ORDRE DU JOUR:

LE MANDAT DE L'ONU, LE ROLE DES OBSERVATEURS
DES "ACORDOS DE PAZ"
ET LA COMMISSION CONJOINTE

A. LE MANDAT DE L'ONU

I

PRINCIPES GENERAUX

1. Le Gouvernement de la République d'Angola (le Gouvernement) et l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA) réaffirment qu'ils s'engagent à respecter et à mettre en oeuvre les "Acordos de Paz para Angola" (Bicesse), les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU et le Protocole de Lusaka.
2. Le Gouvernement et l'UNITA reconnaissent que le succès de l'achèvement du processus de paix dans le cadre des "Acordos de Paz para Angola" (Bicesse), des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU et du Protocole de Lusaka relève avant tout de leur propre responsabilité et s'engagent à coopérer pleinement et de bonne foi avec l'ONU en vue de la mise en oeuvre effective et durable du processus de paix.
3. Le Gouvernement et l'UNITA invitent l'ONU, en vue de la mise en oeuvre intégrale des "Acordos de Paz para Angola" (Bicesse) et du Protocole de Lusaka, à réaliser, outre ses missions de bons offices et de médiation, les tâches mentionnées dans le présent mandat. Les pays observateurs du processus de paix (Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie et Portugal) appuient pleinement cette invitation.
4. Le Gouvernement et l'UNITA réaffirment le souhait qu'ils ont déjà exprimé de voir l'ONU jouer, dans le cadre de son nouveau mandat, un rôle élargi et renforcé dans la mise en oeuvre des "Acordos de Paz para Angola" (Bicesse) et du Protocole de Lusaka, conformément à ce qui a été convenu dans les domaines des questions militaires, de la Police nationale, de la réconciliation nationale et de la conclusion du processus électoral.
Tous deux réaffirment qu'ils sont déterminés à respecter et à protéger la Mission de l'ONU en Angola, ses opérations, l'ensemble de ses membres, ses installations ainsi que ses biens.
5. Le Gouvernement et l'UNITA invitent l'ONU, dans le cadre de son nouveau mandat, à assumer la présidence de la Commission conjointe et de toutes les réunions appropriées entre le Gouvernement et l'UNITA, en présence des représentants des pays observateurs.
6. Dès que le Conseil de sécurité de l'ONU aura autorisé la création de la nouvelle mission de l'ONU en Angola, un accord établissant le statut de la Mission et de ses membres sera conclu sans délai entre l'ONU et le Gouvernement sur la base de l'accord type pertinent de l'ONU, dont le contenu aura été préalablement communiqué à l'UNITA par le Gouvernement.
7. L'UNITA s'engage à respecter toutes les dispositions de l'accord visé au paragraphe 6 susmentionné et à coopérer à leur mise en oeuvre.
8. Le Gouvernement et l'UNITA s'engagent à coopérer entre eux afin de respecter tout le calendrier de la mise en oeuvre du Protocole de Lusaka.

9. L'ONU exécutera les tâches qui lui seront confiées dans le cadre de son nouveau mandat, dans le strict respect de la souveraineté de l'Etat angolais et des dispositions pertinentes des "Acordos de Paz para Angola" (Bicesse) et du Protocole de Lusaka.

10. Le Gouvernement et l'UNITA s'engagent à mettre en oeuvre les "Acordos de Paz para Angola" (Bicesse), les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU et le Protocole de Lusaka dans le respect des règles de l'état de droit, des principes généraux des droits de l'homme universellement reconnus et, plus particulièrement, des droits de l'homme et des libertés fondamentales de l'individu tels que définis par la législation en vigueur et les différents instruments juridiques internationaux auxquels l'Angola est partie.

II

PRINCIPES PARTICULIERS

Le Gouvernement et l'UNITA invitent l'ONU, dans le cadre de son nouveau mandat, à assumer les tâches suivantes :

1) Au titre des questions militaires (point II.1 de l'ordre du jour) :

- 1.1 Supervision, contrôle et vérification globale du cessez-le-feu rétabli, avec la participation du Gouvernement et de l'UNITA (par. 4 des principes généraux);
- 1.2 Vérification et surveillance du respect de la cessation de toute propagande hostile entre le Gouvernement de la République d'Angola et l'UNITA, aussi bien au niveau national qu'au niveau international (par. 5 des principes généraux);
- 1.3 Vérification et surveillance du retrait et du casernement de toutes les forces militaires de l'UNITA - Paragraphe 8 de la résolution 864 du Conseil de sécurité de l'ONU (calendrier des modalités du cessez-le-feu bilatéral, deuxième phase, troisième étape);
- 1.4 Mise en place des mécanismes de vérification, de surveillance et de contrôle, y compris les transmissions triangulaires (par. 2 des principes particuliers; calendrier des modalités, première phase, deuxième étape);
- 1.5 Réception des informations actualisées, dignes de foi et vérifiables fournies par l'UNITA concernant la composition de ses forces, de son armement et de ses moyens, ainsi que leur localisation (par. 3 des principes particuliers, par. 5 des modalités);
- 1.6 Réception des informations actualisées, dignes de foi et vérifiables fournies par le Gouvernement concernant la composition de ses forces, de son armement et de ses moyens, ainsi que leur localisation (par. 4 des principes particuliers);
- 1.7 Vérification et surveillance de toutes les troupes identifiées comme appartenant aux FAA (par. 4 des principes particuliers);
- 1.8 Vérification et surveillance du dispositif résultant du dégagement des FAA de leurs positions avancées, pendant le retrait et le casernement des forces militaires de l'UNITA (par. 5 des principes particuliers);
- 1.9 Renforcement du personnel de l'ONU tant en ce qui concerne les observateurs militaires que les forces de maintien de la paix armées (par. 6 des modalités, calendrier des modalités, deuxième phase, première étape).

- 1.10 Organisation et participation à la réunion des états-majors des FAA et des forces militaires de l'UNITA au jour J + 10 (calendrier des modalités);
- 1.11 Vérification et surveillance de l'exécution du ravitaillement en aliments et médicaments des FAA et des forces militaires de l'UNITA (calendrier des modalités, première phase, première étape);
- 1.12 Notification, vérification et surveillance de tous les mouvements de forces dans le territoire angolais (modalités du cessez-le-feu, deuxième phase, troisième étape);
- 1.13 Réception des notifications relatives à l'évacuation des combattants malades et blessés à des fins de contrôle et de vérification (calendrier des modalités, première phase, première étape);
- 1.14 Création et mise en place des équipes chargées de surveiller et de vérifier la cessation des hostilités dans l'ensemble du territoire national et d'enquêter sur les violations présumées (calendrier des modalités, première phase, deuxième étape);
- 1.15 Supervision du dégagement limité des forces dans les zones où celles-ci sont en contact (calendrier des modalités, première phase, quatrième étape A);
- 1.16 Participation, avec les FAA et les forces militaires de l'UNITA, au processus visant à coordonner et convenir du dégagement des forces (calendrier des modalités, première phase, quatrième étape A);
- 1.17 Supervision du déplacement des troupes de l'UNITA vers les secteurs désignés par l'ONU et sur lesquels se seront mis d'accord les états-majors, pendant le dégagement limité des forces dans les secteurs où elles sont en contact (calendrier des modalités, première phase, quatrième étape A);
- 1.18 Supervision du déplacement des Forces armées angolaises vers leurs casernes les plus proches, pendant le dégagement limité des forces dans les secteurs où elles sont en contact (calendrier des modalités, première phase, quatrième étape);
- 1.19 Réception des informations fournies officiellement sur l'emplacement des unités des FAA et des forces militaires de l'UNITA qui ne sont pas en contact (calendrier des modalités, première phase, quatrième étape B);
- 1.20 Vérification et surveillance des secteurs abandonnés par les forces militaires de l'UNITA (calendrier des modalités, deuxième phase, première étape);
- 1.21 Vérification et surveillance des forces du Gouvernement demeurées "in situ" (calendrier des modalités, deuxième phase, première étape);

- 1.22 Etablissement, en collaboration avec les deux parties, des zones de casernement et des itinéraires et identification des moyens en vue de procéder au mouvement des forces militaires de l'UNITA vers les zones de casernement (calendrier des modalités, deuxième phase, deuxième étape);
- 1.23 Notification aux deux parties des modalités spécifiques du retrait des forces militaires de l'UNITA vers les zones de casernement (calendrier des modalités, deuxième phase, deuxième étape);
- 1.24 Coordination avec les forces du Gouvernement de leur retrait, le cas échéant, vers des secteurs où elles pourront être facilement vérifiées et surveillées et qui seront, dans la plupart des cas, leurs casernes d'origine. Le concept est que les forces du Gouvernement se concentrent afin de faciliter leur vérification (calendrier des modalités, deuxième phase, troisième étape);
- 1.25 Supervision et contrôle de l'achèvement du casernement des forces militaires de l'UNITA, de la collecte, du stockage et de la garde de leur armement (calendrier des modalités, deuxième phase, quatrième étape);
- 1.26 Vérification, surveillance et contrôle de la collecte de tout le matériel de guerre meurtrier des forces militaires de l'UNITA, par l'état-major des forces militaires de l'UNITA. L'ONU recueillera sur le champ ce matériel de guerre meurtrier, le stockera et le gardera (calendrier des modalités, deuxième phase, quatrième étape);
- 1.27 Vérification de la libre circulation des personnes et des marchandises (calendrier des modalités, deuxième phase, sixième étape);
- 1.28 Vérification et surveillance du processus d'achèvement de la formation des FAA (par. 1 des principes généraux du document relatif à l'achèvement de la formation des FAA, y compris la démobilisation);
- 1.29 Vérification du strict respect des accords relatifs aux FAA, sans préjudice des compétences du Gouvernement de la République d'Angola en matière de politique de défense nationale (par. 5 des principes particuliers de l'achèvement de la formation des FAA);
- 1.30 Participation aux travaux du groupe de travail créé afin de superviser l'achèvement de la formation des FAA et la démobilisation (modalités, première phase, deuxième paragraphe);
- 1.31 Lien technique avec le groupe de travail qui relève de l'état-major des FAA, opérant dans le domaine de la planification, qui supervisera la réalisation des tâches visant à l'achèvement de la formation des FAA (modalités de l'achèvement des FAA, deuxième phase, troisième étape);

^ PD

- 1.32 Vérification finale de l'application des dispositions du Protocole de Lusaka relatives à l'achèvement de la formation des FAA et à la démobilisation des éléments excédentaires (modalités, troisième phase);
- 1.33 Appui, conformément à l'autorisation du Conseil de sécurité de l'ONU, au programme national de réinsertion sociale, entrepris par le Gouvernement angolais, avec la participation de l'UNITA, en faveur des effectifs militaires excédentaires par rapport au nombre qui sera convenu entre le Gouvernement angolais et l'UNITA pour la composition des FAA (par. 3 des principes généraux de l'achèvement de la formation des FAA);
- 1.34 Les parties signataires du Protocole de Lusaka conviennent que le Gouvernement demande à l'ONU et aux institutions spécialisées une aide en vue de procéder aux opérations de déminage dans le pays. Dans ce cadre, le Gouvernement et l'UNITA conviennent de fournir toutes les informations disponibles concernant les mines et d'autres explosifs, d'aider à mener des programmes de levé des mines, de sensibilisation concernant les mines et de déminage au profit de tous les Angolais. L'ONU s'engage à fournir l'appui à la création d'une capacité nationale dans ce domaine.

2) Au titre des activités de la Police (point II.2 de l'ordre du jour) :

- 2.1 La Police nationale angolaise, placée sous l'autorité légitime, sera vérifiée et surveillée dans ses activités par l'ONU, dans le cadre de son nouveau mandat, afin de garantir sa neutralité (par.1 des principes particuliers);
- 2.2 Vérification et surveillance du processus de casernement de la police d'intervention rapide et de l'adaptation de son armement et de son équipement à la nature de sa mission (par. 10 des principes particuliers);
- 2.3 Etablissement du calendrier et détermination des lieux de casernement de la police d'intervention rapide au jour J + 10, conjointement avec le Gouvernement et en présence de l'UNITA et des représentants des pays observateurs (par. 3 des modalités);
- 2.4 Participation, avec le Gouvernement, l'UNITA et les représentants des pays observateurs, à la réunion du jour J + 10 où sera officialisée la participation des éléments provenant de l'UNITA dans la Police nationale angolaise et dans la police d'intervention rapide (par. 3 des modalités);
- 2.5 Vérification et surveillance de la collecte, du stockage et de la garde de toutes les armes aux mains de civils par la Police nationale angolaise (calendrier des modalités du cessez-le-feu bilatéral, deuxième phase, quatrième étape);
- 2.6 Vérification et surveillance de la neutralité de l'activité de la Police nationale angolaise en ce qui concerne les engagements pris en matière de sécurité des dirigeants de l'UNITA (par. 9 du document relatif au régime spécial de sécurité garanti aux

dirigeants de l'UNITA en application du par. 3 des modalités de la réconciliation nationale);

- 2.7 Vérification et surveillance de la neutralité de l'activité de la Police nationale angolaise en ce qui concerne la protection des membres des bureaux de vote et des délégués de liste des candidats en lice (conclusion du processus électoral, par. 6 des principes particuliers);

3) Au titre de la réconciliation nationale (point II.4 de l'ordre du jour) :

- 3.1 Constatation que les conditions requises, y compris celles relatives à la sécurité des personnes et des biens, sont réunies pour la normalisation de l'administration de l'Etat (par. 13 des principes particuliers, par. 7 des modalités);

4) Au titre de la conclusion du processus électoral (point II.5 de l'ordre du jour) :

- 4.1 Déclaration officielle, après avoir entendu l'avis de l'organe succédant à la CCPM et recueilli les avis consultatifs jugés nécessaires, que toutes les conditions requises pour la tenue du second tour des élections présidentielles sont réunies, notamment celles d'ordre politique et matériel, ainsi que celles qui concernent l'exécution de toutes les obligations du Protocole de Lusaka (par. 3 des principes généraux, par. 4 des principes particuliers et par. 2 des modalités du processus électoral);
- 4.2 Appui, vérification et surveillance appropriés en ce qui concerne l'organisation, par les institutions compétentes de l'Etat angolais, notamment le Conseil national électoral, du second tour des élections présidentielles (par. 4 des principes généraux);
- 4.3 Vérification et surveillance des activités des membres des bureaux de vote, assistés par les délégués de liste des candidats en lice, en leur qualité de fidèles dépositaires de tout le matériel électoral du bureau de vote (par. 6 des principes particuliers);
- 4.4 Déclaration, dans un délai maximum de 48 heures après la proclamation officielle des résultats nationaux du second tour des élections présidentielles, sur leur caractère libre et juste (par. 8 des principes particuliers);
- 4.5 Appui, vérification et surveillance en ce qui concerne la conception, la fabrication, la réception et le stockage du matériel électoral (par. 4 des modalités du processus électoral);
- 4.6 Appui, vérification et surveillance en ce qui concerne l'élaboration des listes électorales ainsi que la publication par voie d'affichage des listes des inscrits qui en ont été tirées (par. 5 des modalités du processus électoral).

**B. LE ROLE DES OBSERVATEURS DANS LA MISE EN OEUVRE
DES "ACORDOS DE PAZ PARA ANGOLA" (BICESSE) ET DU
PROTOCOLE DE LUSAKA**

1. Les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Portugal sont les observateurs du processus de paix en Angola.
En cette qualité, ils siègent à la Commission conjointe.
2. Les attributions des représentants des pays observateurs sont :
 - 2.1 assister à la réunion du jour J + 10 des états-majors des FAA et des forces militaires de l'UNITA (calendrier des modalités, J+10);
 - 2.2 assister à la réunion du jour J + 10 relative au calendrier et à la détermination des sites de casernement de la police d'intervention rapide (par. 5 des modalités relatives à la police);
 - 2.3 suivre l'application de toutes les dispositions politiques, administratives et militaires non encore appliquées des "Acordos de paz para Angola" (Bicesse) et de toutes les dispositions politiques, administratives et militaires du Protocole de Lusaka.
3. Les représentants des pays observateurs siègent, en cette qualité, dans toutes les réunions de la Commission conjointe et dans tout organe subsidiaire créé par celle-ci.
4. A toutes les réunions, les décisions sont prises après avoir entendu l'opinion des représentants des pays observateurs.
5. Les fonctions des représentants des pays observateurs au sein de la Commission conjointe prennent fin à la dissolution de celle-ci.

C. LA COMMISSION CONJOINTE

La Commission conjointe a la composition, les attributions et les règles de fonctionnement ci-après :

1. Composition

La Commission conjointe se compose de :

1.1 Siégeant en qualité de membres :

- le Gouvernement de la République d'Angola;
- l'UNITA;

1.2 Siégeant en qualité de président :

- l'ONU, dont le Représentant spécial du Secrétaire général en Angola assume les fonctions de bons offices et de médiation;

1.3 Siégeant en qualité d'observateurs :

- le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;
- le Gouvernement de la Fédération de Russie.
- le Gouvernement du Portugal;

2. Attributions

2.1 Veiller à l'application de toutes les dispositions politiques, administratives et militaires non encore appliquées des "Acordos de paz para Angola" (Bicesse) et de toutes les dispositions du Protocole de Lusaka, selon ce qui a été convenu dans les domaines des questions militaires, de la Police nationale, de la réconciliation nationale et de la conclusion du processus électoral;

2.2 Suivre l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU;

2.3 Statuer en dernier ressort sur les violations présumées. En cas de violation des Accords, procéder aux démarches nécessaires pour identifier les responsables, et statuer en dernier ressort sur le redressement de ladite violation.

3. Fonctionnement

3.1 La Commission conjointe aura son siège à Luanda. Toutefois, elle peut tenir ses réunions, en cas de besoin, en tout autre lieu du territoire.

3.2 La Commission conjointe établit son propre règlement intérieur.

3.3 La Commission conjointe décide par consensus.

- 3.4 La Commission conjointe entre en fonction le jour de la signature du Protocole de Lusaka.
- 3.5 Quand la Commission conjointe aura constaté que les dispositions pertinentes des "Acordos de Paz para Angola" (Bicesse) et du Protocole de Lusaka ont été intégralement mises en oeuvre, elle sera dissoute par décision prise en son sein.

DEFINITION ET EXPLICATION DES PRINCIPAUX TERMES MILITAIRES
UTILISES DANS LE DOCUMENT RELATIF AU MANDAT DE L'ONU
(PROTOCOLE DE LUSAKA)

1. "Adaptation de l'armement" : Cette expression s'applique à toute modification ou variation de l'armement et de l'équipement qui s'avérerait nécessaire pour le rendre conforme à la mission à exécuter.
2. "Armements" : Ce terme fait référence à toutes les armes et systèmes d'armement, ainsi qu'à toutes les munitions ou au matériel visant à appuyer ces armes ou systèmes d'armement utilisés par toutes les forces terrestres, navales ou aériennes. Les armements incluent notamment (liste non exhaustive) : les petites armes de tous calibres; tous les mortiers, l'artillerie (auto-propulsée ou remorquée) et les systèmes de lance-roquettes multiples; toute l'artillerie de défense anti-aérienne et tous les missiles y compris les missiles sol-air, air-air et air-sol (avec systèmes de guidage et radar); tous les chars; tous les véhicules de transport de troupes automobiles et blindés (à roues ou à chenilles); toutes les armes anti-chars et les systèmes de missiles, toutes les mines aquatiques et terrestres (anti-personnel et anti-char), tous les engins explosifs utilisés pour le sabotage (bombes, détonateurs, etc.). Il se réfère également à tout véhicule, aéronef ou navire pouvant être utilisé comme plate-forme pour des armes ou des systèmes d'armements et à partir duquel tout type d'armement peut être utilisé ou lancé; il peut s'agir notamment de : chasseurs, bombardiers, hélicoptères de combat, navires ou vaisseaux d'assaut, patrouilleurs, frégates, croiseurs, destroyers et autres navires de guerre.
3. "Contrôle" : Ce terme implique l'acte de diriger, de réglementer, de vérifier et de surveiller toutes les actions conformément aux "Acordos de paz" (Bicesse) et au Protocole de Lusaka. Il n'implique pas le recours à la force en vue d'obliger le Gouvernement ou l'UNITA à respecter les dispositions des "Acordos de paz" (Bicesse) et du Protocole de Lusaka.
4. "Dégagement des forces" : Cette expression désigne les mouvements des forces du Gouvernement et de l'UNITA qui sont en contact vers des positions convenues entre le Gouvernement, l'UNITA et l'ONU, et coordonnées par eux pour faire en sorte que ces forces ne soient pas à portée de feu, direct ou indirect de chacune des forces. Lorsque le dégagement prendra fin, les deux forces seront passées de positions offensives à des positions défensives.
5. "Etablir des zones de casernement" : Les zones de casernement des forces de l'UNITA seront sélectionnées et convenues conjointement par l'UNITA et l'ONU en présence du Gouvernement de la République d'Angola et des observateurs. Sous la supervision de l'ONU, et avec son assistance et celle d'autres groupes humanitaires, le Gouvernement de la République d'Angola et l'UNITA participeront à la construction des zones de casernement et à la mise en place des infrastructures en vue d'accueillir un nombre donné d'hommes dans chaque zone. Les infrastructures comprendront (liste non exhaustive) : logements provisoires (par exemple : tentes, bâtiments existants) offrant des conditions d'hygiène appropriées, installations sanitaires, cuisines, salles de bain et buanderies ainsi que locaux pour

6. "In situ" : Ce terme désigne les endroits où les troupes du Gouvernement et celles de l'UNITA sont déployées au moment de la signature du Protocole de Lusaka.
7. "Lieux de stockage de l'armement et du matériel des forces militaires de l'UNITA". Ils seront sélectionnés et convenus conjointement par l'UNITA et l'ONU en présence du Gouvernement et des observateurs. Les sites de stockage ne seront pas situés à proximité des zones de casernement. Avec le soutien de l'ONU, le Gouvernement de la République d'Angola construira, rénovera ou renforcera les installations afin de les rendre conformes aux normes de sécurité; cela comprendra l'éclairage, les clôtures et les magasins de stockage. L'ONU assurera la sécurité de chaque site de stockage.
8. "Matériel de guerre meurtrier" : Ce terme s'applique à tout type d'armement et tout autre matériel capable de causer la mort ou des blessures et d'endommager ou de détruire structures et équipements.
9. "Matériel militaire" : Cette expression s'applique à tout le matériel utilisé pour appuyer les combats, y compris le matériel de communications, le matériel d'appui logistique et les véhicules, aéronefs et navires ayant des caractéristiques militaires (remorques pour canon, jeeps, véhicules de transport de troupes et tout autre matériel de guerre).
10. "Personnel militaire" : Ce terme s'applique aux personnes recrutées et formées en vue d'être employées comme soldats. Celles-ci doivent nécessairement être organisées en unités dotées d'une structure de direction et de commandement, pouvant ou non être équipées et armées. Elles sont formées et orientées pour combattre pendant de longues périodes avec un objectif précis, et sont soutenues par un système logistique.
11. "Retrait" : Ce terme s'applique au repli non tactique d'un corps de troupes d'une taille quelconque, armé ou non armé, vers une zone désignée et convenue par le Gouvernement, l'UNITA et l'ONU.
12. Par "supervision", on entend la responsabilité de coordination et de gestion générale des tâches auxquelles le terme est appliqué, qui est assumée par l'ONU, avec la participation du Gouvernement et de l'UNITA.
13. "Tous mouvements de troupes" : Cette expression s'applique aux mouvements d'individus ou de corps de troupes d'une taille quelconque, armés ou non armés, qu'ils soient ou non dotés d'une structure militaire (hiérarchique).

PROTOCOLE DE LUSAKA

ANNEXE 9

POINT II.5 DE L'ORDRE DU JOUR:

AUTRES QUESTIONS EN INSTANCE:

Calendrier de mise en oeuvre du Protocole de Lusaka

CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE DE LUSAKA

1. Jour J

- Le Protocole de Lusaka est paraphé.
- Déclarations du Gouvernement de la République d'Angola et de la direction de l'UNITA au sujet de l'importance et de la signification du pardon et de l'amnistie.
- Lancement de la campagne de sensibilisation de l'opinion publique angolaise et internationale afin de promouvoir l'esprit de tolérance, de coexistence et de confiance dans la société angolaise.

2. J + 10

- Réunion des états-majors des FAA et des forces militaires de l'UNITA, sous les auspices de l'ONU et en présence des observateurs, en vue d'établir les modalités techniques de cessation des hostilités "in situ".
- Etablissement du calendrier et choix des sites de casernement de la police d'intervention rapide par l'ONU et le Gouvernement, en présence de l'UNITA et des représentants des pays observateurs.
- Officialisation de la participation des éléments provenant de l'UNITA à la Police nationale angolaise, y compris la police d'intervention rapide.

3. Avant J+15

- Promulgation de la loi d'amnistie.
- Définition des formes de mise en oeuvre de l'annexe relative au régime spécial de sécurité des dirigeants de l'UNITA et des cas particuliers considérés comme tels par le Gouvernement et l'UNITA.

4. J + 15

- Signature officielle du Protocole de Lusaka par le Gouvernement de la République d'Angola et l'UNITA et début de sa mise en oeuvre.
- Déclarations publiques du Gouvernement et de l'UNITA sur l'application du cessez-le-feu rétabli.
- Prise de fonctions et début des fonctions des membres de la Commission conjointe.

5. A partir de J + 17

- Entrée en vigueur du cessez-le-feu rétabli.
- Respect strict de la législation en vigueur et des dispositions pertinentes des Accords de Bicesse et du Protocole de Lusaka (paragraphe 3 des principes généraux de la réconciliation nationale).
- Toutes les actions mentionnées à l'annexe portant sur les questions militaires (I) du Protocole de Lusaka (calendrier des modalités du cessez-le-feu bilatéral, première phase)
- Mise en place de la Commission conjointe à Luanda.
- Officialisation par le Gouvernement de la République d'Angola des modalités concrètes de la participation de l'UNITA aux différents postes du Gouvernement et de l'administration de l'Etat, ainsi que dans les missions diplomatiques à l'étranger.
- Toutes les actions mentionnées à l'annexe portant sur les questions militaires (II) du Protocole de Lusaka (calendrier de l'achèvement de la formation des FAA et démobilisation, première phase).
- Remise par l'UNITA aux autorités angolaises d'une liste plurinominale où figurent les noms des personnes pour chaque poste à pourvoir aux différentes fonctions du Gouvernement et de l'administration ainsi que dans les missions diplomatiques à l'étranger.
- Remise par l'UNITA au Gouvernement d'une liste contenant les noms et les fonctions respectives de ses dirigeants afin de mettre en œuvre le paragraphe 10 des modalités de la réconciliation nationale.

6. J + 45

- Toutes les actions mentionnées à l'annexe portant sur les questions militaires (I) du Protocole de Lusaka: calendrier des modalités du cessez-le-feu bilatéral, deuxième phase).

7. A partir de J + 180

- Toutes les actions mentionnées à l'annexe portant sur les questions militaires (II) du Protocole de Lusaka (calendrier des modalités de l'achèvement de la formation des FAA et démobilisation, deuxième phase).
- Après l'achèvement du retrait, du casernement et du désarmement des forces militaires de l'UNITA, sélection et incorporation d'éléments démobilisés des forces militaires de l'UNITA dans la Police nationale.

- Formation professionnelle pour les éléments sélectionnés en vue de leur incorporation dans la Police nationale et dans la police d'intervention rapide.
- Constatation par l'ONU que les conditions requises pour la normalisation de l'administration de l'Etat sont réunies.
- Normalisation de l'administration de l'Etat.
- Le Gouvernement angolais assume la gestion de l'ensemble du patrimoine de l'Etat.
- Attribution à l'UNITA, en fonction des possibilités existantes, d'installations adéquates à l'usage du parti et de résidences appropriées pour ses dirigeants.
- Participation des éléments provenant de l'UNITA aux différents secteurs d'activité de l'administration publique, comme convenu selon les termes du paragraphe 10 des principes particuliers de la réconciliation nationale.
- Participation des éléments provenant de l'UNITA aux gouvernements central, provinciaux et locaux, aux missions diplomatiques à l'étranger, à l'Assemblée nationale et à la Police nationale, au niveau des cadres supérieurs, conformément aux dispositions prévues au paragraphe 8 des modalités de la réconciliation nationale.

Quel que soit le cas, s'il est vérifié que les conditions nécessaires à cet effet sont réunies, l'exécution des dispositions précédentes de ce point des modalités de la réconciliation nationale sera anticipée au moyen d'un accord entre le Gouvernement et l'UNITA.

8. J + 270

- Conclusion du changement du statut de la VORGAN.

9. A partir de J + 455

- Vérification finale, par l'ONU, du respect des dispositions du Protocole de Lusaka concernant l'achèvement de la formation des FAA et la démobilisation du personnel excédentaire.
- Conclusion de la formation professionnelle des éléments démobilisés des forces militaires de l'UNITA et incorporés dans la Police nationale et dans la police d'intervention rapide.
- Déclaration par l'ONU que toutes les conditions requises pour la tenue du second tour des élections présidentielles sont réunies.

10. - Réalisation du second tour des élections présidentielles, au cours de la période déterminée par l'Assemblée nationale, et prise de fonctions du Président de la République élu.

NOTES:

1. - Le calendrier détaillé et la détermination précise des tâches à entreprendre seront établis par la Commission conjointe.
2. - Aucune tâche ne sera entreprise avant que la précédente ne soit conclue.
3. - S'il est vérifié que les conditions requises sont réunies, les échéances prévues dans le présent calendrier pourront être anticipées au moyen d'un accord entre le Gouvernement et l'UNITA.



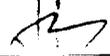
PROTOCOLE DE LUSAKA

ANNEXE 10

POINT III DE L'ORDRE DU JOUR:

QUESTIONS DIVERSES

Date et lieu de la signature du Protocole de Lusaka



1. Le Protocole de Lusaka sera signé le 15 novembre 1994.
2. Le Protocole de Lusaka sera signé à Lusaka (Zambie).